

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DE L'AMENAGEMENT
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Bureau de l'environnement
Affaire suivie par M.M.Bréhier
☎ 02.40.41.21.60
▼ 02.40.41.47.50

Nantes, le 9 août 2007

Marie-madeleine.BREHIER@loire-atlantique.gouv.fr

2007/ICPE/192

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU** le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles L.514-1 et L.514-2 ;
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 ;
- VU** le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 7 janvier 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2170 « fabrication des engrais et supports de culture à partir de matières organiques » et mettant en œuvre un procédé de transformation biologique aérobie (compostage) des matières organiques ;
- VU** le récépissé de déclaration en date du 31 mai 1994 délivré à la société Ferti Services concernant une unité de fabrication de compost située à la Mordrais à la Chapelle Basse-Mer rangée sous la rubrique 2170-2 de la nomenclature des installations classées ;
- VU** le récépissé de déclaration de changement d'exploitant délivré le 10 juillet 2001 à la société Ecosys succédant à la société Ferti Services pour l'exploitation des installations susvisées ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 31 juillet 2007, constatant principalement :
- l'absence de collecte des eaux de ruissellement sur les aires imperméabilisées de réception et de compostage de la société Ecosys vers une capacité de confinement permettant le contrôle après traitement éventuel des effluents avant leur déversement dans le milieu naturel ;
 - la réception et le stockage de déchets composés de matériaux en bois divers dont traités (peints..) pouvant comporter des matériaux autres que du bois tels que des métaux (vieux meubles, cadres de fenêtres, portes, palettes, ...) et le stockage des déchets précités après broyage évalué à environ 500 m³ ;
- VU** la loi n° 200-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;

CONSIDERANT que la société ECOSYS ne respecte pas les prescriptions de l'arrêté ministériel du 7 janvier 2002 susvisé, en particulier les articles 5.3 : réseaux de collecte, 5.5 : valeurs limites de rejet et 5.9 : mesure périodique de la pollution rejetée ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1er – La société Ecosys est mise en demeure de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 7 janvier 2002 ci-après précisées concernant ses installations classées de compostage exploitées 5 quai Bondu à la Chapelle Basse mer, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté :

Article 5.3 de l'arrêté du 7 janvier 2002 réglementant les installations classées rangées à la rubrique 2170 sous le régime de la déclaration : Réseaux de collecte

« Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Toutes dispositions sont prises pour éviter l'entrée des eaux de ruissellement et l'accumulation des eaux pluviales au niveau des aires visées à l'article 1-8.

Les eaux résiduaires polluées, et notamment les eaux ayant ruisselé sur les aires visées à l'article 1-8 et les eaux de procédé, y compris les eaux d'extinction d'incendie, sont dirigées vers un bassin de confinement dont la capacité sera dimensionnée en fonction des volumes d'eau susceptibles d'être recueillis (premier flot pour les eaux pluviales). Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié.

Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduits que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons. »

Les valeurs limites de rejet à respecter avant déversement au milieu naturel récepteur sont précisées à l'article 5.5 de l'arrêté ministériel du 7 janvier 2002 et doivent faire l'objet d'un contrôle périodique selon les modalités prévues à l'article 5.9 du même arrêté.

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 1.

Article 2 – Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de ma présente mise en demeure, il sera, indépendamment des dispositions pénales encourues, fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées, dont un extrait est annexé à présent arrêté.

La société Ecosys est invitée à présenter à M. le préfet de la Loire-Atlantique les éventuelles observations écrites qu'appelleraient de sa part la présente mise en demeure.

Article 3 – Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du titre 1er du Livre V du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification du présent arrêté. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

Tout recours gracieux, en vertu de ces mêmes dispositions, ne peut interrompre ces délais de recours contentieux.

Article 4 - Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de la chapelle Basse Mer et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché à la Mairie de la Chapelle Basse Mer pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de la Chapelle Basse Mer et envoyé à la préfecture -direction de l'aménagement et de l'environnement - bureau de l'environnement.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de la Chapelle Basse Mer et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, Inspecteur principal installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le PREFET
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Signé : Fabien SUDRY